

Le Roi d'Espagne : symbole et arbitre

par Manuel JIMENEZ DE PARGA,

Professeur de Droit Constitutionnel de l'Université Complutense de Madrid.

Introduction

Dans les démocraties modernes et pluralistes, des auteurs, des agents et des acteurs essaient de dominer la scène politique dès qu'une occasion favorable se présente. Les premiers, les auteurs, lancent des idées et conçoivent des programmes d'actions ; les agents impulsent le processus historique, transforment les projets en réalité et les acteurs représentent la pièce créée par les auteurs et assument le protagonisme que les agents leur assignent. Voilà la grande comédie aussi passionnante que décevante lorsqu'on visite les coulisses ¹.

Cette classification en trois éléments permet à l'observateur de caractériser les différents personnages et groupes présents dans un régime politique moderne. Un parti, par exemple, est un agent de la politique, comme l'est aussi un groupe de pression. Ceux qui ont la charge de l'Etat jouent le rôle d'acteurs, tandis que les doctrinaires et les idéologues sont les auteurs. Et comme il arrive souvent au théâtre, ou parmi les chanteurs, l'acteur politique rarement nous étonnera avec des paroles ou une musique écrite par lui-même.

Ce schéma interprétatif généralement valable s'avère insuffisant lorsqu'il s'applique aux monarchies constitutionnelles. Ce qui a été exposé auparavant nous permet de comprendre ce qui se passe en France, en Italie, aux Etats-Unis ou dans la République Fédérale d'Allemagne. Mais la réalité juridique et politique de la Grande-Bretagne, de la Suède ou de la Norvège, des Pays-Bas ou de la Belgique, où ces rois sont chefs d'Etat présente des caractéristiques singulières qui nous obligent à modifier l'approche et les critères d'estimation.

La monarchie espagnole ne se comprendrait pas correctement si, par-delà des auteurs, agents et acteurs, nous n'attirions pas notre attention sur la personne du Roi.

I. "Le Roi ne gouverne pas, mais règne"

La théorie politique plus courante, fondée essentiellement sur l'expérience anglaise a bien limité la fonction de régner dans les monarchies parlementaires du XXème siècle. Les rois européens exercent maintenant leur prérogatives à l'égard

(1) L'auteur a déjà affirmé que : "La politique est une comédie pour ceux qui savent et une tragédie pour ceux qui ont des sentiments".

de peuples de cultures politiques élevées, composés de citoyens habitués à la participation politique, aux attitudes et comportements démocratiques bien entrés dans les moeurs. Régner ainsi c'est contempler le spectacle depuis la loge principale, en se réjouissant du jeu des auteurs, des agents et des acteurs. Tout au plus, comme l'a souligné Walter Bagehot au XIX^{ème} siècle, régner consiste à conseiller, animer et avertir ².

Un autre auteur anglais, Dicey, qualifie plus tard la prérogative comme de simple pouvoir résiduel du Roi. "Le reste de l'autorité, discrétionnaire ou arbitraire qui à un moment donné se trouve juridiquement entre les mains de la Couronne" ³. En Grande-Bretagne, régner revient à exercer cette prérogative, cet ensemble de facultés laissé au Roi par les autres pouvoirs.

En Grande-Bretagne et dans les nations bien organisées, avec un patrimoine de principes et de normes que tous partagent et que personne ne conteste, où les institutions fonctionnent correctement et régulièrement, les rois règnent avec leur prérogative de simples pouvoirs résiduels. C'est aussi le paysage politique, – d'autre part admirable – des monarchies nordiques, de celles du Bénélux et du Royaume-Uni. Cependant, sous d'autres latitudes et sous d'autres climats d'harmonie sociale, dans des nations encore peu organisées et d'une culture civique moyenne, la fonction de régner doit englober des pouvoirs et facultés plus larges que ceux de la prérogative décrite par Dicey.

Il ne s'agit pas vraiment de prérogative, mais de prééminence, le concept élaboré par le Belge L. Wodon lors de moments critiques pour son pays ⁴. "C'est bien au-dessus de toutes les autres personnes" que le Roi doit maintenir les bases de l'entente entre les citoyens.

La Constitution espagnole octroie au Roi la fonction de régner par prééminence.

Le Roi, en effet, ne doit pas se limiter à contempler le spectacle des auteurs, agents et acteurs, mais au contraire peut intervenir comme arbitre et modérateur selon les dispositions de l'article 56.1 de la Constitution ; le Roi non seulement conseille, anime et avertit, mais il veille aussi et fait veiller sur la Constitution conformément à l'article 61.1.

La prééminence royale a sauvé la démocratie en Espagne le 23-F ⁵. Au cours

(2) W. BAGEHOT, *The English Constitution*. Londres, 1867.

(3) A. DICEY, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*. Londres, 1985, 10th edn. (1959).

(4) L. WODON, *Considérations sur la séparation et la délégation des pouvoirs en droit public belge*. Bruxelles, 1942, 69 p.

(5) Le 23-F, dans la littérature politique espagnole, est le 23 février 1981, date à laquelle une certaine de militaires sont entrés dans la chambre des Députés sous le commandement d'un officier de la "Guardia Civil". L'ensemble du Gouvernement a été séquestré toute l'après-midi et la nuit. L'intervention active du Roi qui a exercé le rôle d'arbitre, a permis de rétablir l'ordre constitutionnel.

de cette triste journée du 23 février 1981, des faits inconcevables dans d'autres monarchies européennes, où les rois ont des simples prérogatives de pouvoirs résiduels, ont obligé le Roi Juan Carlos à exercer le pouvoir d'arbitre, veillant et faisant veiller sur la Constitution.

Le moment fut dramatique, les institutions s'arrêtèrent d'un seul coup. En tant qu'arbitre, le Roi a magnifiquement fait preuve d'adresse, a apprécié les circonstances et pris des décisions. Le Roi a gagné. Et les Espagnols, grâce à cet arbitre et gardien, jouissent encore des libertés publiques et participent démocratiquement aux affaires politiques. Nous sommes toujours des citoyens.

Pendant la nuit la plus noire de notre histoire plus récente, les spectateurs du monde entier ont pu constater que régner en Espagne est une tâche ardue, difficile et complexe, entourée de risques.

Après le 23-F, l'attention de beaucoup d'Espagnols s'est tournée spécialement vers le Palais de la Zarzuela, pour apprécier les pouvoirs qui, selon la Constitution, appartiennent au Roi.

Certains se plaignent d'une prérogative royale trop étroite. De même, la possibilité constitutionnelle pour le Roi d'intervenir en cas d'urgence a été mise en cause. Encore une fois nous nous trouvons face à l'aphorisme : "Le Roi règne, mais ne gouverne pas". Les commentaires sont nombreux mais peu de gens ont pris soin de lire attentivement notre Grande Charte politique de 1978.

En effet, l'article 56 tranche le débat : "Le Roi est le Chef de l'Etat, symbole de l'unité et permanence ; il arbitre et modère le fonctionnement régulier des institutions...".

Cette faculté d'arbitrer et modérer a une grande portée, autant dans les situations normales que, surtout, dans les moments difficiles pour la nation, dans des circonstances exceptionnelles. Pour cette raison, l'aphorisme antérieurement mentionné, présente une deuxième version qui reflète mieux ce statut de Roi dans la Constitution espagnole ; je l'ai déjà dit : "Le Roi ne gouverne pas, mais règne".

Régner c'est précisément arbitrer et modérer le fonctionnement régulier des institutions.

Notre article 56 n'est pas une nouveauté dans l'histoire des monarchies européennes. Cependant, il est intéressant d'en dégager les échos que l'on devine d'une norme constitutionnelle républicaine : l'article 5 de la Loi Fondamentale française de 1958. "Le Président de la République – dit cette Constitution – garantit par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics."

Le parallélisme est évident mais les juristes français ont été confronté à d'avantages de problèmes pour définir les limites et le contenu de l'arbitrage présidentiel. La raison de ces difficultés réside, dans la République, comme l'a signalé Prévoist - Paradol, dans "le manque d'un ressort important de la machine politique", celui de la neutralité du magistrat capable d'arbitrer et modérer.

Que signifie arbitrer ? Le Dictionario de la Real Academia Española donne trois sens au verbe qui permettent de clarifier l'article 56 : a) arbitrer est décider librement en faisant usage de la faculté de libre arbitre ; b) arbitrer est faire preuve d'adresse pour régler un litige ; c) arbitrer est donner ou proposer des arbitrages. Quelque soit la définition que l'on donne de cette notion, nous concluons, en Espagnol, qu'arbitrer implique davantage que faire respecter les règles d'un jeu sans intervenir.

Arbitrer, toujours selon le Dictionnaire, est non seulement la faculté d'adopter une décision plutôt qu'une autre, mais aussi celle laissée aux juges pour l'appréciation circonstanciée de ce que la loi ne parvient pas à résoudre.

Cette dernière explication éclaire parfaitement le débat. Dans les hypothèses non prévues par la loi, l'arbitre peut et doit intervenir. Aussi doit-on interpréter le pouvoir royal d'arbitrer et modérer le fonctionnement régulier des institutions.

Malgré les difficultés spécifiques que pose, à cet égard, la forme républicaine de l'Etat, les commentateurs français soutiennent la même thèse en ce qui concerne la fonction d'arbitrer que joue le Président. Dans ce contexte vient à l'esprit la mauvaise image laissée par Albert Lebrun, en 1940, dernier chef d'Etat de la IIIème République, qui resta muet et passif alors que la France s'agenouillait devant Adolphe Hitler. Dans des circonstances aussi dramatiques, Lebrun alléguait ne pas vouloir outrepasser les limites constitutionnelles de sa fonction.

La Vème République rejette une conception passive de l'arbitre et considère que cette haute fonction doit s'exercer de manière permanente en modulant les interventions présidentielles "en fonction des difficultés que rencontrent les pouvoirs publics et des menaces qui mettent en cause la continuité de l'Etat", comme l'a précisé le professeur Gérard Conac ⁶.

C'est d'ailleurs ce que pensait le Général De Gaulle pour qui "le Président de la République devait être le continuateur des rois qui avaient construit l'Etat". En ce sens se prononcent les auteurs qui relèvent, parmi les avantages que présente la monarchie sur la république, la possibilité de bénéficier d'un pouvoir d'arbitre et de modérateur.

Au début du XIXème siècle Benjamin Constant souligne le "pouvoir neutre", "auguste faculté de la royauté", qui "lorsque survient le danger, lui met fin par des voies légales constitutionnelles"; cinquante ans plus tard, A. Prévoist - Paradol, qui développe et vulgarise la théorie du Roi - arbitre, explique : "Au-dessus des partis, n'ayant rien à attendre ou à craindre de ses rivalités ou vicissitudes, son intérêt comme son premier désir, est d'observer avec vigilance le jeu de la machine

(6) Fr. LUCHAIRE, G. CONAC, *La Constitution de la République française : analyse et commentaires*. Paris, 1987 (Economica) 2^e éd. 1402 p.

politique en vue de prévenir tout désordre grave. Cette vigilance générale sur les affaires de l'Etat doit appartenir à l'arbitre" ⁷.

En Espagne, le Roi ne gouverne pas, mais règne. L'article 56 de la Constitution se réfère à l'aspect concret de la fonction de régner qui est celle d'arbitrer et modérer le fonctionnement régulier des institutions. C'est aussi que le Roi, avec du recul sur les événements et au-dessus d'eux, comme le voulait B. Constant, mais toujours intéressé par ce qui est important pour le pays, est le gardien très attentif de la marche des affaires publiques, ainsi que le défenseur des valeurs suprêmes que protège la Constitution. Il est également l'arbitre qui doit inventer et faire preuve d'adresse dans les situations limites que le législateur n'a pas prévues et ne pourrait vraiment pas prévoir.

Telle est l'obligation difficile et transcendente qui incombe au Roi de par sa fonction constitutionnelle d'arbitre. Le 23 février 1981, le 23-F, que l'Espagne a malheureusement connu, les espagnols se sont rendus compte que le Roi Juan Carlos ne gouverne pas, mais règne.

II. Normes constitutionnelles et affaires publiques

"Le Roi ne gouverne pas, mais règne". Il y a vingt-cinq ans j'avais suggéré cette formule dans mon livre "Les monarchies européennes dans l'horizon espagnol", publié en 1966 ⁸. L'Espagne vivait alors une autre époque. Dans cet ouvrage, j'avais essayé d'expliquer ce qu'étaient les Rois en Europe, selon les Constitutions et ce qu'ils signifiaient dans la réalité politique.

C'est parce qu'il y a trente ou quarante ans, on enseignait encore dans les cours de droit politique et on affirmait dans les livres de cette matière que la Constitution était la norme juridique fondamentale – une sorte de superloi – qui réglementait les aspects essentiels de la vie politique d'un peuple. D'après cette vision théorique, la science politique était considérée comme une partie de l'encyclopédie du droit et celui qui voulait connaître un régime de société devait utiliser les méthodes habituelles des disciplines juridiques : exègèse des lois, analyse de la volonté du législateur, etc. Le droit politique était alors essentiellement un droit constitutionnel. La matière à étudier comprenait principalement les diverses constitutions et lois complémentaires.

Si aujourd'hui on continuait à appréhender les affaires publiques de la même manière, on se ferait une idée fautive des monarchies européennes.

De la lecture de quelques Constitutions, on déduirait, en effet, que le roi est un "souverain". Rien n'est plus aussi éloigné de la réalité. L'ordre constitutionnel dans le royaume – à l'image de celui de certaines républiques – ne coïncide pas

(7) A. PREVOST-PARADOL, P. GUIRAL, *La France Nouvelle et Pages choisies*. (Série : Les classiques de la politique). Paris, 1981, 294 p.

(8) Editorial Tecnos, Madrid, 1966.

avec l'ordre politique qui existe réellement. Ce qui est établi dans les Lois Fondamentales a de l'importance, beaucoup d'importance. Mais dans ces documents on ne trouve pas toute la vie politique. Il y a des Constitutions "normatives", avec des règles de conduite efficaces ; et des Constitutions "nominales", dont l'efficacité est incomplète et des Constitutions "sémantiques", qui sont un jeu de mots pour déguiser une situation qui n'a presque rien à voir avec les préceptes légaux.

D'autre part, les normes juridiques se déforment en les appliquant. Selon les cas, elles se déforment beaucoup, surtout les anciennes ; il faut tenir compte du fait que quelques unes des Constitutions des monarchies européennes ont plus de cent-cinquante ans.

Aujourd'hui l'orientation doctrinale du premier tiers de ce siècle a changé, le droit politique ne se réduit pas à un droit constitutionnel. Lisons, donc, d'une façon objective les Constitutions du dix-neuvième siècle de Norvège, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg, et les plus récentes du Danemark et de la Suède : beaucoup d'articles perdent de leur sens quand ils s'appliquent et il y en a qui sont purement et simplement lettre morte.

III. Les fonctions du Roi d'Espagne

La date de la Constitution Espagnole (le 27 décembre 1978, entrée en vigueur le 29 du même mois et de la même année) a permis l'introduction de la "monarchie parlementaire" comme forme politique de l'Etat (art. 1.3). Il ne s'agit pas uniquement d'une simple définition portée en tête de document, mais de pouvoirs publics et de relations entre eux organisées selon la monarchie parlementaire telle qu'elle a été conçue et mise en pratique en Europe.

A l'exception des dispositions imprécises de l'article 51 de la Constitution du Luxembourg (21 mai 1948) où l'on cite l'expression "régime de démocratie parlementaire", la monarchie parlementaire a fonctionné sans aucune norme écrite qui permette de la définir. C'est là que réside l'intérêt de la Constitution espagnole.

Le statut juridique du Roi d'Espagne a été élaboré suivant des critères modernes. On lui attribue des fonctions identiques à celles des autres titulaires de la Couronne dans les monarchies parlementaires. La portée de ces fonctions, à l'image de ce qui caractérise le fonctionnement des autres institutions, dépend du système de forces politiques en présence et de la manière de former, à tout moment, les majorités.

Dans l'hypothèse où un parti est dominant, comme c'est le cas du Partido Socialista Obrero Español (PSOE) depuis les élections du 28 octobre 1982, la fonction d'arbitre qui appartient au Roi a beaucoup moins l'occasion de s'exercer que si, à l'avenir, plusieurs accords entre partis étaient nécessaires pour obtenir une majorité au sein de la Chambre des Députés constituée d'une pluralité de partis. Ce dernier cas ne s'est jamais produit au cours de ces douze ans d'application de la Constitution.

Le Roi propose formellement le candidat à la Présidence du Gouvernement (art. 62, d). Cependant dans la pratique, le Roi Juan Carlos I s'est limité à accepter le candidat proposé par les partis qui obtiendraient l'investiture sans poser de problèmes. Après les élections du premier mars 1979, l'Union de Centro Democrático (UCD) sans avoir obtenu la majorité absolue à la Chambre des Députés était le premier parti qui dépassait de loin le second, et bénéficiait de l'apport des voix de quelques unes des minorités dont il avait besoin pour obtenir l'investiture au premier tour. Le Roi proposa le chef de file de UCD, Adolfo Suárez, et il fut investi.

La crise à l'intérieur de l'UCD, avec la démission d'Adolfo Suárez, en janvier 1981 s'est résolue au sein du parti et là non plus, il n'y a pas eu d'intervention du Roi pour nommer le successeur. Finalement les majorités absolues du PSOE en 1982, 1986 et 1989 (bien que cette dernière majorité fut obtenue de justesse avec la moitié des sièges de la Chambre des Députés après une série de contentieux électoraux résolus définitivement par le Tribunal Constitutionnel) ont rendu pratiquement automatique la décision du Roi de proposer le chef de file national des socialistes, Felipe González, pour occuper la Présidence du Gouvernement.

La Constitution non seulement octroie au Roi le pouvoir de proposer un candidat à la Présidence du Gouvernement, mais aussi règle la procédure que le Roi doit suivre conformément à l'art. 99. A l'issue de chaque renouvellement de la Chambre des Députés, ou lorsque, quelque'en soit le motif, le poste du Président est vacant, le Roi, après avoir consulté les représentants désignés par les groupes politiques avec représentation parlementaire formule la proposition par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés.

En Espagne n'a pas été prévue la fonction de celui qui est chargé de sonder les groupes parlementaires et transmettre au Roi les conclusions de son enquête. Le système espagnol est clair et simple. Et les résultats obtenus jusqu'à maintenant ont aidé à résoudre rapidement les situations d'intérim sans que de longues crises ministérielles se produisent comme dans d'autres monarchies européennes. Le Roi d'Espagne fait venir à la résidence royale (la Zarzuela) un représentant de chacun des partis parlementaires.

Ils sont convoqués par ordre de représentation minoritaire à majoritaire. Aucun n'est exclu, même s'il n'a qu'un député. Une fois que ces consultations sont terminées, le Roi reçoit en audience le Président de la Chambre des Députés et lui indique le nom du candidat qu'il considère adéquat conformément aux résultats des entretiens qu'il a eu avec les responsables politiques.

La procédure ultérieure est la suivante : le candidat présenté par le Roi expose à la Chambre des Députés le programme politique du gouvernement qu'il a l'intention de former et sollicite la confiance de la Chambre. Si l'Assemblée lui vote la confiance à la majorité absolue, le Roi le nomme Président du Gouvernement. Dans l'hypothèse où la majorité absolue n'est pas obtenue au premier vote, la même proposition est soumise à un deuxième vote dans les quarante huit heures qui suivent, et la confiance est considérée accordée s'il obtient la majorité simple.

Il peut arriver cependant, que le candidat n'obtienne pas la majorité simple, même si pour l'Espagne, il s'agit d'une hypothèse. Dans ce cas, on recommence la procédure initiale avec d'autres consultations que réalise le Roi et la proposition d'un nouveau candidat. Dans l'hypothèse où la situation est ingouvernable, caractérisée par des échecs répétés au cours des deux mois qui suivent le premier vote d'investiture, le Roi dissout les deux Chambres, celle des Députés et le Sénat (bien que celui-ci ne participe pas à l'investiture) et convoque de nouvelles élections avec l'accord du Président du Gouvernement.

Cet article 99 de la Constitution espagnole, permet au Roi d'intervenir et de jouer un rôle important en cas de crise du système des partis et d'absence d'entente entre leurs dirigeants. Avant l'expiration du délai des deux mois, et en vue d'éviter des nouvelles élections, le Roi devrait arbitrer (dans le sens d'inventer) des solutions qui par la suite, seraient acceptées ou refusées par les députés.

Il appartient au Roi de sanctionner et promulguer les lois. Il s'agit bien de deux actes distincts mais qui se réalisent en même temps. Le premier fait partie du processus législatif dont il en est le couronnement ; la promulgation en revanche est un acte d'exécution par lequel est prouvé que la loi a été adoptée par le Parlement (en Espagne la Chambre des Députés et le Sénat participent au pouvoir législatif) et cet acte ordonne que la loi soit exécutée.

Le principe démocratique qui inspire l'ordre juridique espagnol (l'art. 1.2 dispose "la souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol d'où émanent les pouvoirs de l'Etat) permet d'interpréter le pouvoir de sanctionner les lois comme un acte obligé, dépourvu de contenu substantiel mais nécessaire dans le processus législatif pour que soit remplie la condition requise par la Constitution⁹. De la même façon la promulgation est décrétée par le Roi, automatiquement et sans effectuer aucune appréciation. Le Roi, dans l'ordre juridique constitutionnel espagnol ne peut refuser de sanctionner, ni de promulguer.

Les pouvoirs qui lui sont conférés en sa qualité d'arbitre, mentionnés antérieurement, ne peuvent être exercés au cours du processus législatif. L'art. 91 de la Constitution est clair : le Roi sanctionnera les lois approuvées par le Parlement dans un délai de quinze jours, il les promulguera et ordonnera leur publication immédiate.

Le Roi Juan Carlos I a rempli scrupuleusement le mandat constitutionnel et aucun veto de la part du Roi n'a été constaté dans la monarchie parlementaire.

La formule utilisée pour la promulgation des lois est la suivante : "A tous ceux qui peuvent lire et comprendre la présente loi, sachez que l'Assemblée a adopté la loi que je viens de sanctionner. En conséquence, j'ordonne à tous les Espagnols,

(9) La définition et la portée du pouvoir de sanction royale ont fait l'objet d'une étude précise et approfondie : MANUEL ARAGON, *Dos estudios sobre la Monarquía parlamentaria en la Constitución española*, 1990 ; JUAN JOSE SOLOZABAL, *La sanción y promulgación de la ley en la Monarquía parlamentaria*, 1987.

particuliers et autorités de veiller et faire veiller à l'application de la loi". Le Président du Gouvernement contraseigne les lois.

La prérogative du Roi, contenue à l'article 62 paragraphe h : "le commandement suprême des Forces Armées appartient au Roi", doit être comprise et appréciée dans les circonstances historiques dans lesquelles a été élaborée la Constitution en 1977-1978, sous le poids d'un passé politique, alors encore récent, de pratiquement quarante ans de pouvoir militaire sans limite.

Si ces dispositions s'interprétaient en relation avec l'article 8.1, on pourrait aboutir à une vision erronée du régime espagnol actuel.

L'article 8.1 peut paraître peu orthodoxe dans une monarchie parlementaire moderne. Il dispose en effet : "les Forces Armées constituées par celles de Terre, la Marine et l'Aviation ont pour mission de garantir la souveraineté et l'indépendance de l'Espagne, de défendre son intégrité territoriale et l'ordre juridique constitutionnel". Ce fut, sans doute, une concession qu'il fallut faire à cette époque-là aux Forces Armées, qui étaient habituées à jouer un rôle politique important pendant la dictature franquiste.

Mais au cours des douze années d'application de la Constitution, ni les Forces Armées ont pris en charge sa défense (le Tribunal Constitutionnel est l'interprète suprême de la Constitution qui, à titre de norme juridique directement applicable, est fréquemment invoquée par les Tribunaux), ni le Roi a assumé le commandement suprême des Forces armées (qui, en vertu de l'article 97 appartient au Gouvernement).

Il faut relever, cependant, que le symbole que représente la monarchie parmi les militaires a favorisé la transition pacifique vers la démocratie, de façon admirable, parce que les militaires ont admis les valeurs démocratiques comme principes de conduite. L'incident du 23-F fut un fait exceptionnel que les Tribunaux militaires ont jugé (les Tribunaux existaient encore à cette époque-là, et ils condamnèrent sévèrement les coupables du coup d'Etat). La conception prédémocratique du "pouvoir militaire" a disparu en Espagne ; les corps de l'armée font dorénavant partie d'une administration militaire sous le commandement du Gouvernement.

Dans l'ordre international et en raison de la présence particulière de l'Espagne en Amérique du sud, le symbole que représente la Monarchie revêt une importance extraordinaire. Depuis la proclamation de Juan Carlos I comme Roi d'Espagne, les peuples du Continent sudaméricain ont exprimé leur souhait de recevoir la visite du Souverain pour lui exprimer leur cordiale adhésion. Dans tous ces pays, le Roi a été reçu sans aucune autre dénomination complémentaire. Il ne s'agissait pas de la venue d'un Chef d'Etat du continent européen mais de celui du Roi, symbole de la communauté des nations hispaniques. Dans tous les pays d'Amérique du sud et quelqu'en soit le régime politique (démocratie ou dictature) Juan Carlos I jouit d'une grande popularité et le prestige de la Monarchie espag-

nole s'est imposé, même dans les milieux qui, depuis l'époque de l'indépendance, et en particulier durant le franquisme, s'étaient montrés hostiles à l'Espagne.

La Couronne espagnole, comme la britannique en ce qui concerne le "Commonwealth" est un facteur d'unité du monde hispanique.

Les facultés spécifiques que la Constitution espagnole reconnaît au Roi (en particulier aux articles 62, 63 et 65) acquièrent pleinement leur signification quand sont prises en considération les prérogatives implicites, inhérentes à la fonction de symbole de l'unité et permanence de l'Espagne. Il ne suffit pas d'affirmer que le Roi est le Chef de l'état. La Monarchie parlementaire espagnole ne se comprend bien, en tant que forme politique de l'Etat, que si les deux idées – celle d'arbitrer et de symbole – éclairent notre réflexion sur le statut du Roi tel qu'il est défini par la Constitution de 1978.

Summary: The King of Spain: symbol and arbitrator

Since the instauration of the parliamentary democracy in Spain in the second half of the seventies, the monarchy is an essential part of the system. As both the attitude and the behaviour of Juan Carlos I in the dramatic events of February 23th, 1981 and the Constitution as well, point out, the king has to watch attentively over public affairs and has to protect the basic values of the system. He is also the arbitrator who has to handle cleverly, inventively and carefully the marginal cases which the legislator cannot foresee. The king furthermore, is a symbol. Both the function of arbitrator and the symbolic function have to be taken into account to fully understand the monarchy in the Spanish parliamentary system.